

DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE

Comité syndical du jeudi 18 novembre 2020

N° de délibération : 2020-44-CS	
CADRE :	Fonctionnement
OBJET :	Modification du pacte d'actionnaires de la Société Publique Locale Nouvelle Aquitaine Très Haut Débit (SPL NATHD)

L'an deux mille vingt, le 18 novembre à 15H00, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
Collège Département				
M. Jérôme SOURISSEAU		X		Pouvoir donné à M. Jean-Paul ZUCCHI
M. François BONNEAU		X		Pouvoir donné à M. Jacques CHABOT
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT			X	
M. Mathieu HAZOUARD	X			
M. Jonathan MUÑOZ		X		Pouvoir donné à M. Mathieu HAZOUARD
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. François ELIE	X			
M. Jean-Pierre CHAMOULEAUD	X			
M. Patrick EPAUD	X			
M. Loïc DEAU	X			
Mme Séverine CAILLE	X			
M. Yannick LAURENT	X			
M. Alain BRIAND	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Dix-sept délégués étant présents ou représentés, représentant quarante-trois droits de vote sur quarante-huit (89,6 % des droits de vote), le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de présentation ;

Considérant que le syndicat mixte ouvert (SMO) Charente Numérique est signataire d'un Pacte d'actionnaires avec l'ensemble des actionnaires de Société Publique Locale Nouvelle Aquitaine Très Haut Débit (SPL NATHD), à savoir, les SMO DORSAL, Lot-et-Garonne Numérique, Périgord Numérique et le SYDEC 40. Ce Pacte a été adopté par le Comité syndical par une délibération n° 2020-12-CS du 15 janvier 2020 et signé le 28 septembre 2020 ;

Considérant que pour permettre l'entrée de la Région au capital social, un nouveau Pacte d'actionnaires doit être signé entre l'ensemble des actionnaires. Le nouveau Pacte annulera et remplacera le Pacte signé le 28 septembre 2020 ;

Considérant que le Préambule du Pacte est modifié pour prévoir la nouvelle répartition du capital entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les autres Syndicats mixtes ouverts actionnaires ;

Considérant que le projet de Pacte d'actionnaires prévoit de modifier l'article 2 afin de supprimer l'obligation actuelle de signer un contrat de délégation de service public avec la SPL NATHD ;

Considérant que le projet de Pacte d'actionnaires introduit un nouvel article 6 afin de présenter les principes directeurs entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la SPL NATHD et de protéger les Syndicats mixtes ouverts actionnaires des conséquences des choix de la Région. Ainsi, pour les missions que la Région pourrait confier à la SPL NATHD, elle devra toujours accorder à la SPL NATHD les moyens financiers de poursuivre lesdites missions. Les charges occasionnées par ces missions ne pourront donc jamais être imputées ou supportées par les Syndicats mixtes actionnaires ;

Considérant qu'afin de garantir aux Syndicats mixtes actionnaires un pouvoir de décision sur la Concession de services conclue par SPL NATHD, en lien avec les DSP, il est introduit un nouvel article 7 qui instaure une majorité qualifiée aux deux tiers pour les décisions du Conseil d'administration relatives audit contrat.

Considérant que le projet de Pacte d'actionnaires, annexé à la délibération, supprime l'article 10 et modifie la numérotation des articles pour tenir compte de la création des articles 6 et 7.

DECIDE :

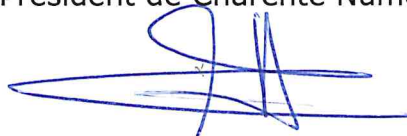
- **D'approuver le nouveau Pacte d'actionnaires de la SPL NATHD qui annule et remplace le Pacte d'actionnaires signé le 28 septembre 2020 ;**
- **D'autoriser le Président de Charente Numérique à signer le nouveau Pacte d'actionnaires.**

Résultats du vote :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
Collège Département				
M. Jérôme SOURISSEAU (pouvoir donné à M. Jean-Paul ZUCCHI)	X			
M. François BONNEAU (pouvoir donné à M. Jacques CHABOT)	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT				X
M. Mathieu HAZOUARD	X			
M. Jonathan MUÑOZ (pouvoir donné à M. Mathieu HAZOUARD)	X			
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. François ELIE	X			
M. Jean-Pierre CHAMOULEAUD	X			
M. Patrick EPAUD	X			
M. Loïc DEAU	X			
Mme Séverine CAILLE	X			
M. Yannick LAURENT	X			
M. Alain BRIAND	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Monsieur Xavier BONNEFONT est absent, non représenté. Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.

Le Président de Charente Numérique


Jacques CHABOT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le



ID : 016-200070639-20201118-2020_44_CS-DE

PACTE D'ACTIONNAIRES
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AQUITAINE THD
au capital de 15 600 000 euros
Siège social : 5 Place Jean
Jaurès 33000 Bordeaux
RCS Bordeaux n°810 704 320

PACTE D'ACTIONNAIRES

PROJET

ENTRE:

1. Le Syndicat d'équipement des communes des Landes (aussi dénommé ci-après le « SYDEC 40 »), représenté par M. Jean-Louis PEDEUBOY habilité aux termes d'une délibération du conseil syndical en date du [...],
2. Le Syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique (aussi dénommé ci-après le « SMO Lot-et-Garonne Numérique »), représenté par M. Pierre CAMANI habilité aux termes d'une délibération du conseil syndical en date du [...],
3. Le Syndicat mixte Périgord Numérique (aussi dénommé ci-après le « SMO Périgord Numérique »), représenté par M. Germinal PEIRO habilité aux termes d'une délibération du conseil syndical en date du [...],
4. Le Syndicat mixte développement de l'offre régionale de services et de l'aménagement des télécommunications en Limousin (aussi dénommé ci-après « DORSAL »), représenté par son Président M. Jean-Marie BOST habilité aux termes d'une délibération du Conseil syndical en date du [...],
5. Le Syndicat mixte Charente Numérique (aussi dénommé ci-après « SMO Charente Numérique »), représenté par son Président M. Jacques CHABOT habilité aux termes d'une délibération du Conseil syndical en date du [...],

(ci-après un « **SMO** » et ensemble les « **SMO** »),

6. La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président M. Alain ROUSSET habilité aux termes d'une délibération du Conseil régional en date du [...].

(ci-après « **la Région** »),

(ci-après un « **Actionnaire** » et ensemble les « **Actionnaires** »),

EN PRESENCE DE:

La SPL Nouvelle-Aquitaine THD, société publique locale, régie par l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, par les dispositions du livre II du Code de commerce, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du Code général des collectivités territoriales, dont le siège social est situé 5 Place Jean-Jaurès 33000 Bordeaux, représentée par son Président Mathieu HAZOUARD ;

(ci-après dénommée la « **Société** » ou la « **SPL** »)

PREAMBULE :

- A. Trois Départements de la Région Nouvelle Aquitaine, à savoir ceux de la Dordogne, des Landes et de Lot-et-Garonne, ainsi que certains établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de ces derniers, ont décidé, d'un commun accord avec la Région, de créer des syndicats mixtes ouverts départementaux, afin d'établir des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à l'abonné dans chacun de ces Départements.
- B. A cet effet, ces trois Syndicats mixtes, représentant respectivement les territoires des départements de la Dordogne, de Lot-et-Garonne et des Landes ont constitué la Société, créée le 20 mars 2015. Le capital de la Société s'élevait à 600 000 euros et était constitué de 600 000 actions ordinaires réparties à parts égales entre ces Syndicats mixtes.
- C. A la constitution de la Société, un premier pacte d'Actionnaires a été conclu entre ses premiers Actionnaires (ci-après le « **Pacte initial** »).
- D. Chacun d'eux a conclu avec la Société une délégation de service public qui aura pour objet de confier à la Société l'exploitation et la commercialisation du réseau de communications électroniques en fibre optique à l'abonné dans son département, et ce dans le cadre des principes directeurs visés en article 5 (ci-après individuellement une « **DSP** » et ensemble les « **DSP** »). Un deuxième pacte d'Actionnaires a été conclu à cette occasion entre ces Syndicats mixtes (ci-après le « **Deuxième Pacte** »).
- E. Depuis la création de la Société en mars 2015, celle-ci a engagé le projet pour lequel elle a été créée, en organisant une consultation pour l'attribution d'une concession de services, au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, afin de s'adjoindre les compétences d'un tiers pour l'assister dans ses missions d'exploitation et de commercialisation des réseaux de communications électroniques. Cette consultation a débouché sur l'attribution de cette concession de services, par délibération du conseil d'administration du 31 août 2016, au groupement constitué des sociétés Bouygues Energie et Services et Axione, qui a créé depuis la Société *ad hoc*, « La Fibre Nouvelle-Aquitaine », (ci-après « **le Concessionnaire** »).
- F. En outre, les Syndicats mixtes qui ont créé la Société, ont souscrit à une augmentation de capital d'un montant nominal de quatre millions cinq cent mille euros (4 500 000), correspondant à quatre millions cinq cent mille actions nouvelles (4 500 000), soit un million cinq cent mille euros (1 500 000) souscrit par chacun de ces Syndicats mixtes, et ce, pour soutenir l'activité de la Société.

G. Au début de l'année 2017, les Syndicats mixtes qui ont créé la Société ont décidé d'ouvrir son capital, en cédant une partie de leurs actions de la Société au SMO Charente Numérique et à DORSAL. Le Conseil d'administration du 29 mai 2017 a agréé le principe des cessions d'actions à ces deux nouveaux Actionnaires et une Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2017 a modifié les statuts de la Société en conséquence selon la répartition ci-dessous :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Pourcentage
SYDEC 40	728 572	728 572	14,3%
SMO Lot-et-Garonne Numérique	728 572	728 572	14,3%
SMO Périgord Numérique	728 572	728 572	14,3%
SMO Charente Numérique	728 571	728 571	14,3%
DORSAL	2 185 713	2 185 713	42,8%
Total	5 100 000	5 100 000	100%

Un troisième pacte a alors été conclu entre les cinq Syndicats mixtes (ci-après le « **Troisième Pacte** »).

- H. A la suite de son entrée au capital de la Société, Charente Numérique a conclu avec la Société une DSP ayant pour objet de confier à cette dernière l'exploitation et la commercialisation du réseau de communications électroniques en fibre optique à l'abonné dans leur département et ce, dans le cadre des principes directeurs visés en article 5.
- I. Conformément à l'obligation qui lui été faite dans le Troisième Pacte, DORSAL a conclu avec la Société une DSP le 20 avril 2018 ayant pour objet de confier à cette dernière l'exploitation et la commercialisation du réseau de communications électroniques en fibre optique à l'abonné sur son périmètre géographique et ce, dans le cadre des principes directeurs visés en article 5.
- J. A l'été 2019, les Syndicats mixtes ont décidé d'augmenter le capital de la Société pour que celle-ci puisse faire face à ses charges d'exploitation. Ils ont décidé d'augmenter le capital social de 10 500 000 euros afin de le porter à 15 600 000 euros. Une Assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 2019 a modifié les Statuts de la Société en conséquence. La nouvelle répartition du capital est la suivante :


Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Pourcentage
SYDEC 40	2 228 572	2 228 572	
SMO Lot-et-Garonne Numérique	2 228 572	2 228 572	14,29%
SMO Périgord Numérique	2 228 572	2 228 572	14,29%
SMO Charente Numérique	2 228 571	2 228 571	14,29%
DORSAL	6 685 713	6 685 713	42,84%
Total	15 600 000	15 600 000	100%

- I. Les Parties ont décidé de conclure un nouveau Pacte (ci-après le « **Quatrième Pacte** ») afin de définir certains principes et engagements relatifs notamment aux futures augmentations de capital à réaliser au profit de la Société et aux principes directeurs des DSP conclues par les SMO avec la Société.
- J. En novembre 2020, les SMO ont décidé d'ouvrir le capital de la Société en cédant une partie de leurs actions de la Société à la Région Nouvelle-Aquitaine. Le Conseil d'administration du XX XX XXXX a agréé le principe des cessions d'actions à ce nouvel Actionnaire et une Assemblée générale extraordinaire du XX XX XXXX a modifié les statuts de la Société en conséquence selon la répartition ci-dessous :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Pourcentage
SYDEC 40	1 114 286	1 114 286	7,14%
SMO Lot-et-Garonne Numérique	1 114 286	1 114 286	7,14%
SMO Périgord Numérique	1 114 286	1 114 286	7,14%
SMO Charente Numérique	1 114 285	1 114 285	7,14%
DORSAL	3 342 857	3 342 857	21,44%
Région Nouvelle-Aquitaine	7 800 000	7 800 000	50%
Total	15 600 000	15 600 000	100%

- K. Le présent pacte (ci-après le « **Cinquième Pacte** ») tire les conséquences de l'entrée de la Région Nouvelle-Aquitaine au capital de la Société et annule et remplace en toutes leurs dispositions les pactes antérieurs.
- L. Les signataires du présent Pacte (autres que la Société) sont titulaires à ce jour de l'intégralité des Titres émis par la Société.

M. La Société intervient au présent Pacte et déclare accepter les droits et obligations qui y sont stipulés pour ce qui

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le  [Berger Levrault](#)
ID : 016-200070639-20201118-2020_44_CS-DE

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Définitions - Interprétations

1.1 Les termes et expressions suivants commençant par une majuscule et utilisés dans le Pacte (y compris son préambule) ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Actionnaire(s)	désigne, à tout moment, les SMO et la Région Nouvelle-Aquitaine énumérés en comparution des présentes qui seront titulaires de Titres.
Annexe	désigne une Annexe au présent Pacte.
Article	désigne un article du présent Pacte.
Autres SMO	désignent les syndicats mixtes ouverts présents sur le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine autres que les SMO énumérés en comparution des présentes.
Concession	désigne le contrat de concession de services conclu par la Société avec le Concessionnaire au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, afin de l'assister dans les opérations d'exploitation et de commercialisation des réseaux des SMO énumérés en comparution des présentes.
Concessionnaire	désigne le groupement d'entreprises attributaire de la concession de services, par délibération du conseil d'administration du 31 août 2016 de la Société, au groupement, constitué des sociétés Bouygues Energie et Services et Axione qui a créé la société « La Fibre Nouvelle-Aquitaine », au capital de 500 000 euros.
Collectivités	désignent les Collectivités territoriales et Etablissements publics présents sur le territoire de la Région Nouvelle Aquitaine qui deviendraient Actionnaires.

DSP FttH	Convention conclue entre les SMO et la Société, au sein de laquelle ils confient l'exploitation et la commercialisation de leurs réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à l'abonné à la Société.
Pacte	désigne le présent pacte d'actionnaires (y compris son préambule), tel qu'il sera éventuellement modifié ou complété.
Partie	désigne les signataires du présent Pacte (autres que la Société) et toute personne ou entité qui adhérerait au présent Pacte
Société	désigne la Société indiquée comme telle dans les comparutions au Pacte, ainsi que toute Société qui lui serait substituée ou lui succéderait par suite d'une fusion-absorption ou d'une scission.
SMO	a le sens qui lui est donné dans les comparutions aux présentes.
Tiers	désigne toute personne physique ou morale ou autre entité dotée ou non de la personnalité morale et n'étant ni une Partie, ni la Société.
Titre	<p>désigne:</p> <p>(i) toute action (ordinaire ou de préférence), toute obligation et toute autre valeur mobilière, simple ou composée, donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, au capital ou aux droits de vote de la Société, émise ou à émettre par la Société,</p> <p>(ii) tout droit démembré ou fractionné des Titres visés au paragraphe (i) ci-dessus (en ce compris l'usufruit ou la nue-propriété de ces Titres), et</p> <p>(iii) tout droit à l'attribution ou de souscription de Titres visés au paragraphe (i) ci-dessus.</p>

Transfert ou Transférer	désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, ou de tous autres droits dérivant de Titres (y compris tout droit de vote ou un dividende) et notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, fusions, cessions judiciaires, adjudications donations, liquidations, transmissions universelles de patrimoines, transferts résultant de la réalisation d'une garantie, renoncations individuelles ou cessions de droits préférentiels de souscription.
--------------------------------	--

- 1.2 Les termes définis ailleurs dans le Pacte ne sont pas systématiquement repris dans le présent Article.
- 1.3 Toute référence à une convention, un contrat, accord ou document stipulée dans le Pacte devra s'entendre de la convention, du contrat, de l'accord ou du document dont il s'agit tel qu'ultérieurement amendé, modifié ou remplacé.
- 1.4 Toute référence à une personne ou une entité devra s'entendre également de toute personne ou entité qui lui succéderait pour quelque cause que ce soit, y-compris notamment par transmission universelle de patrimoine ou par adhésion ultérieure aux présentes.
- 1.5 Pour les besoins des présentes, sauf si le contexte l'exige autrement, les mots comportant le pluriel doivent inclure le singulier et vice versa.

Article 2 - Entrée au capital des Autres SMO et Collectivités

- 2.1 Les Actionnaires reconnaissent que d'Autres SMO ou Collectivités de la Région Nouvelle-Aquitaine ont vocation à entrer au capital de la Société et à devenir Actionnaire.
- 2.2 Les Parties souhaitent dans ce cadre arrêter les principes suivants qui devront régir cette entrée de chacun des Autres SMO et Collectivités au capital de la Société :
- chacun des Autres SMO ou Collectivités devra simultanément à son entrée au capital adhérer au présent Pacte en qualité d'Actionnaire ;
 - chacun des Autres SMO ou Collectivités disposera, simultanément à

son entrée au capital, du droit de nommer des administrateurs au conseil d'administration de la Société dont le nombre est proportionnel aux actions émises. Les Actionnaires s'engagent à apporter aux statuts de la Société toute modification requise à cet effet.

Article 3 - Augmentations et évolutions de capital complémentaires

- 3.1 Afin de financer le développement de la Société et de ses activités, les Actionnaires conviennent et s'engagent à prendre toute mesure nécessaire pour qu'une réorganisation ou une augmentation de capital de la Société soit réalisée.
- 3.2 Ces augmentations de capital seront réalisées par émission d'actions ordinaires et décidées d'un commun accord entre les Actionnaires. Le prix d'émission des actions émises dans ce cadre sera également arrêté d'un commun accord entre les Actionnaires.
- 3.3 Chacun des Actionnaires s'engage irrévocablement à souscrire les actions nouvelles qui seront émises à son profit dans ce cadre, au plus tard à l'expiration de la période de souscription qui aura été fixée dans le cadre de l'émission, et à libérer l'intégralité de leur prix d'émission à la date de leur souscription ou, en cas de libération échelonnée, au plus tard dans le délai d'appel des fonds fait par Conseil d'administration.
- 3.4 Les augmentations de capital ne peuvent avoir lieu que si le montant du capital souscrit a été entièrement libéré.
- 3.5 L'article 11 des Statuts prévoit que l'Actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales. Cet article prévoit une procédure de saisine de la Chambre régionale des comptes par toute personne qui y a intérêt. La Chambre régionale des comptes constate que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite et met en demeure l'Actionnaire d'y procéder sous un mois. Si la mise en demeure est sans effet, le préfet pourra procéder à une inscription d'office de la dépense au budget de l'Actionnaire défaillant.
- 3.6 Par ailleurs, en cas de défaut de libération de tout ou d'une partie de la somme appelée par le Conseil d'administration, l'Actionnaire défaillant devra rembourser à la Société l'ensemble des frais exposés par elle (notamment : emprunts, subventions des autres actionnaires, pénalités de retard dans le paiement etc.).

- 3.5 Si la Société atteint l'équilibre financier, il sera possible de procéder à une réduction du capital décidée à l'unanimité des Actionnaires, dans la limite des besoins de fonctionnement de la Société et en proportion de la détention de capital de chaque Actionnaire.

Article 4 - Autres émissions de Titres

- 4.1 Les Parties conviennent que toute autre émission de nouveaux Titres autre que ceux visés aux Articles 2 et 3 ci-dessus devra être arrêtée avec l'accord de chacun des Actionnaires.

Article 5 - Principes directeurs des DSP conclues par les SMO avec la Société - Engagements spécifiques des SMO en relation avec les DSP

- 5.1 Les SMO, conviennent de confier l'exploitation et la commercialisation de leurs réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à l'abonné à la Société par le biais de conventions de DSP conclues de gré-à-gré dans les conditions prévues au III de l'article 16 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et à l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique.
- 5.2 Les Actionnaires conviennent que :
- Chaque SMO s'engage en toute hypothèse à accorder à la Société les moyens financiers de poursuivre l'exploitation et la commercialisation du réseau dont il lui a confié la charge ;
 - Le non-respect par un Actionnaire des termes de la DSP peut entraîner le dédommagement par cet Actionnaire des frais que pourraient être amenés à supporter les autres Actionnaires ;
 - Tout Actionnaire, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général de la DSP conclue entre cet Actionnaire et la Société, contribuera seul, à l'exclusion expresse et irrévocable des autres Actionnaires, par tout moyen, au désintéressement des créanciers de la Société dont leurs créances ont pour cause, pour quelque raison que ce soit, ladite résiliation de la DSP ;
 - En cas de sortie anticipée d'un Actionnaire du capital de la Société, avant le terme de la convention de DSP conclue entre cet Actionnaire et la Société, il devra dédommager la Société de tout le coût financier que cette sortie fait peser sur la Société (emprunts, intérêts, dédommagement du cocontractant de la Société, etc.). Après une

mise en demeure chiffrée envoyée par LRAR restée sans réponse durant un mois à compter de sa réception (ou première présentation), les Actionnaires restants pourront mettre en œuvre toute procédure, y compris judiciaire, nécessaire à l'obtention des sommes dues à la Société.

Article 6 - Principes directeurs des relations entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Société

- 6.1 La Région pourra confier à la Société des missions se rattachant à la fois à ses compétences et à l'objet statutaire de la Société dans le cadre de marchés publics et concessions conclues de gré-à-gré, en vertu des articles L. 2511-2 et L. 3211-2 du Code de la commande publique.
- 6.2 Dans l'hypothèse où la Région confierait à la Société des missions liées à l'exercice de la compétence mentionnée à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la Région s'engage à ce que ces missions soient définies, techniquement, économiquement et territorialement, en cohérence avec les actions menées par les SMO, notamment celles-visées à l'article 4.1 du Pacte.
- 6.3 Les Actionnaires conviennent que la Région s'engage en toute hypothèse à accorder à la Société les moyens financiers de poursuivre les missions dont elle lui a confié la charge. Les charges occasionnées par les missions confiées par la Région à la Société et qui apparaissent sans lien avec les DSP des SMO, ne pourront être, directement ou indirectement, supportées par les SMO ou imputées à ces derniers, notamment par des concours financiers prenant la forme de subvention, d'apport en compte courant d'associé, d'apports en capital, de réductions du capital, d'abandon de créance, comme toute autre forme de soutien, cette énumération n'étant ni exhaustive ni limitative. Cependant, dans le cas où des charges ne pourraient être imputables spécifiquement ni à la Région ni aux SMO, elles seront partagées de manière égale entre la Région et chacun des sept territoires départementaux composant les SMO ;
- 6.4 Le non-respect par la Région des termes des contrats conclus avec la Société peut entraîner le dédommagement par la Région des frais que pourraient être amenés à supporter les autres Actionnaires ;
- 6.5 La Région, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général d'un ou de contrats conclus avec la Société, contribuera seule, à l'exclusion expresse et irrévocable des autres Actionnaires, par tout moyen, au désintéressement des créanciers de la Société dont leurs créances ont pour cause, pour quelque raison que ce soit, ladite résiliation de ce ou ces

contrats ;

- 6.6 En cas de sortie anticipée de la Région du capital de la Société, avant le terme d'un ou de contrats conclus avec la Société, elle devra dédommager la Société de tout le coût financier que cette sortie fait peser sur la Société (emprunts, intérêts, dédommagement du cocontractant de la Société, etc.). Après une mise en demeure chiffrée envoyée par LRAR restée sans réponse durant un mois à compter de sa réception (ou première présentation), les Actionnaires restants pourront mettre en œuvre toute procédure, y compris judiciaire, nécessaire à l'obtention des sommes dues à la Société.

Article 7 – Principes directeurs des relations entre les SMO et la Région Nouvelle-Aquitaine

- 7.1 Afin que SMO maintiennent un pouvoir de décision entier sur les décisions du Conseil d'administration portant sur le contrat de Concession, les Actionnaires estiment indispensable d'instituer une majorité qualifiée pour la prise desdites décisions.
- 7.2 Pour l'ensemble de ses décisions relatives au contrat de Concession, le Conseil d'administration de la Société statuera à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les administrateurs présents ou représentés.

Article 8 - Clause d'incessibilité

- 8.1 Les Actionnaires estiment essentiel le maintien d'une participation directe stable au capital de la Société pendant une période initiale correspondante à la durée du contrat de Concession de services conclu entre la Société et la société La Fibre Nouvelle-Aquitaine.
- 8.2 En conséquence, est interdite jusqu'au 15 décembre 2032, sauf accord exprès et écrit unanime des Actionnaires, toute cession de Titres de la Société que ce soit au profit d'un Tiers ou d'un autre Actionnaire.
- 8.3 Tout Transfert opérée en violation de la présente clause sera nul.

Article 9 - Entrée en vigueur, durée et résiliation du Pacte

- 9.1 Le Pacte restera en vigueur jusqu'au 15 décembre 2032, et se poursuivra tacitement au-delà de cette date pour des périodes successives d'un (1) an. Toute Partie pourra mettre fin au Pacte, pour ce qui la concerne, en notifiant

sa décision aux autres Parties au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période initiale ou de la période de reconduction tacite en cours.

- 9.2 Le Pacte cessera immédiatement de s'appliquer à une Partie ne détenant plus aucun Titre de la Société.
- 9.3 En tout état de cause, toute Partie restera responsable à l'égard des autres Parties de tous manquements à ses engagements résultant du Pacte, même après que le Pacte eut cessé de s'appliquer à elle et, le cas échéant, à l'égard des autres Parties concernées, et y compris s'agissant de manquements qui se révéleraient postérieurement.

Article 10 - Notifications

- 10.1 Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations du Pacte devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est remise en mains propres contre décharge ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, adressée au siège social ou au domicile élu de la Partie concernée (ou de la Société), tels qu'ils figurent en tête du Pacte.
- 10.2 Chaque Partie et la Société pourra modifier l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les notifications, en notifiant ledit changement aux autres Parties et à la Société ainsi qu'il est prévu ci-dessus.
- 10.3 La date d'effet d'une notification faisant courir ou interrompant les délais prévus au Pacte sera la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé avec avis de réception, la date d'effet sera réputée être le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

Article 11 - Transmission des engagements

- 11.1 Le Pacte se transmet de plein droit et lie les ayants droit des Parties.

Article 12 - Exécution des engagements

- 12.1 En vertu de l'article 1222 du Code civil, chaque Partie consent expressément et irrévocablement au droit des autres Parties de solliciter, à leur choix, l'exécution forcée de ses engagements stipulés au Pacte et/ou de solliciter des dommages-intérêts en réparation de leur préjudice en cas d'inexécution.

Article 13 - Stipulations diverses

- 13.1 Le préambule et l'Annexe font partie intégrante du Pacte.
- 13.2 Le fait que certaines stipulations des présentes ne soient pas reflétées dans les statuts de la Société, n'exonérera pas les Parties d'une stricte application des termes des présentes.
- 13.3 Toute modification du Pacte ne pourra résulter que d'un accord écrit de l'ensemble des Parties.
- 13.4 Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du Pacte serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soient ou à l'égard d'une Partie, l'annulation n'aura aucun effet sur la validité des autres stipulations du Pacte ou entre les autres Parties et les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Pacte poursuive ses effets sans discontinuité.
- 13.5 Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un des droits qui lui sont conférés par le Pacte ne vaudra pas renonciation de la part de cette Partie à se prévaloir ultérieurement de ce droit.
- 13.6 Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Pacte.
- 13.7 Les délais en jours s'entendent en jours calendaires.

Article 14 - Loi applicable et Juridiction

- 14.1 Le Pacte est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis à la loi française. Les litiges auxquels pourraient donner lieu le Pacte et son Annexe, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence des tribunaux compétents dans le ressort duquel se situe le siège social de la Société, sauf compétence obligatoire autre.

Fait à Bordeaux, le 20....., en 7 exemplaires (un pour chaque associé et un pour le Président).

Jean-Louis PEDEUBOY
Président du Syndicat d'Équipement
des Communes des Landes

Pierre CAMANI
Président de Lot-et-Garonne
Numérique

Germinal PEIRO
Président de Périgord Numérique

Jacques CHABOT
Président de Charente Numérique

Jean-Marie BOST
Président de DORSAL

Alain ROUSSET
Président de la Région Nouvelle-
Aquitaine

La SPL Nouvelle-Aquitaine THD
Représentée par son Président,
Mathieu HAZOUARD